

**Spectacle Animaux Totem**

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, modifiée par la délibération n° 2023-90 (visa préfectoral du 17 novembre 2023) du 14 novembre 2023 notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget annexe de la Commune ;

Considérant le besoin de la Ville d'accueillir des spectacles sa saison culturelle 2024/2025 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de conclure un marché d'un montant de 4 042,80€ net de TVA, avec l'Association L'OEIL DE L'OREILLE;

**ARTICLE 2 :** de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le contrat d'actions artistiques ;

**ARTICLE 3 :** dit que les crédits sont prévus au budget annexe de la Commune ;

**ARTICLE 4 :** de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :**  
Sous-Préfecture d'Arcachon ;

Fait à Marcheprime, le 20/01/2025

Publié sur le site internet de la commune le .....

Le Maire

**Manuel MARTINEZ**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.*